

COM(2024) 397 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 septembre 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 septembre 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises et de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, concernant les invitations adressées à la Géorgie à adhérer à ces conventions

Bruxelles, le 9 septembre 2024
(OR. en)

13176/24

**Dossier interinstitutionnel:
2024/0220(NLE)**

**UD 164
CID 9
TRANS 386
COEST 485**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	6 septembre 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 397 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises et de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, concernant les invitations adressées à la Géorgie à adhérer à ces conventions

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 397 final.

p.j.: COM(2024) 397 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 6.9.2024
COM(2024) 397 final

2024/0220 (NLE)

[...]

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises et de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, concernant les invitations adressées à la Géorgie à adhérer à ces conventions

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre au nom de l'Union au sein de la commission mixte Union européenne (UE) - Pays de transit commun (PTC) établie par la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises¹ et au sein de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun² (ci-après les «commissions mixtes UE-PTC»), en ce qui concerne l'adoption envisagée, par chacune de ces commissions mixtes, d'une décision visant à inviter la Géorgie à adhérer, respectivement, à la convention relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises et à la convention relative à un régime de transit commun (ci-après les «conventions»).

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Les conventions

Les conventions visent à faciliter la circulation des marchandises entre l'Union européenne et d'autres pays, qui sont parties contractantes aux conventions. Elles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

L'Union européenne (et non ses différents États membres) est partie aux conventions qui mettent en place des mesures facilitant la circulation des marchandises entre l'Union européenne et les autres parties contractantes, à savoir la République d'Islande, la République de Macédoine du Nord, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse, la République de Turquie, la République de Serbie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Ukraine.

Les pays qui sont parties contractantes aux conventions, mais qui ne sont pas membres de l'Union, sont dénommés «pays de transit commun» (ci-après les «PTC»).

2.2. Les commissions mixtes

Les commissions mixtes UE-PTC sont responsables de l'administration et de la bonne exécution des conventions. Celles-ci invitent, par voie de décision, des pays tiers à adhérer aux conventions.

Les décisions des commissions mixtes UE-PTC sont adoptées d'un commun accord entre les parties contractantes.

2.3. Les actes envisagés par les commissions mixtes

La Géorgie a exprimé le souhait d'adhérer aux conventions lorsqu'elle aura satisfait aux exigences juridiques, structurelles et relatives aux technologies de l'information, qui sont des conditions préalables à l'adhésion.

Conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 3, de la convention relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises (ci-après la «convention DAU») et aux dispositions de l'article 15, paragraphe 3, de la convention relative à un régime de transit commun (ci-après la «convention PTC»), les commissions mixtes UE-PTC invitent par voie de décision un pays tiers au sens, respectivement, de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la convention DAU et de l'article 3, paragraphe 1, point c), de la convention PTC, à adhérer aux conventions conformément à la procédure établie, respectivement, à l'article 11 *bis* de la convention DAU et à l'article 15 *bis* de la convention PTC.

¹ JO L 134 du 22.5.1987, p. 2.

² JO L 226 du 13.8.1987, p. 2.

Les commissions mixtes UE-PTC lancent cette procédure d'invitation lorsque le pays prouve qu'il est en mesure de se conformer aux modalités d'application des dispositions des conventions.

Mandatée par les groupes de travail UE-PTC sur le transit commun et la simplification des formalités dans les échanges, une équipe chargée du suivi a conclu le 27 juin 2024 que la Géorgie était prête à adhérer aux conventions. L'équipe a principalement examiné l'adaptation des structures nécessaires à la gestion du régime et la mise en œuvre du nouveau système de transit informatisé (NSTI) permettant d'appliquer le régime de transit commun.

Lors de leurs prochaines sessions ou par voie de procédure écrite, les commissions mixtes UE-PTC prévoient d'adopter le projet de décision n° 1/2024 de la commission mixte UE-PTC relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises et le projet de décision n° 2/2024 de la commission mixte UE-PTC relative à un régime de transit commun afin d'inviter la Géorgie à adhérer aux conventions (Annexes I et II de la présente décision).

Les décisions des commissions mixtes UE-PTC invitant la Géorgie à adhérer à la convention deviendront contraignantes pour les parties contractantes conformément à l'article 2 desdites décisions, aux termes duquel: «La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption».

Conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la convention relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises et à l'article 15, paragraphe 3, de la convention relative à un régime de transit commun, les parties contractantes donnent effet, conformément à leur propre législation, à ce type de décisions.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La position proposée est favorable à une procédure invitant la Géorgie à adhérer aux conventions.

La communication de la Commission européenne au Parlement européen et au Conseil de 2001³ relative à une stratégie de préparation des pays candidats à l'adhésion aux conventions CE-AELE de 1987 relatives à un régime de transit commun et à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises, ainsi que la communication de la Commission européenne au Parlement européen et au Conseil de 2010⁴ relative à une stratégie de préparation de certains pays limitrophes à l'adhésion aux deux conventions et les conclusions du Conseil du 14 avril 2011⁵ confirmant l'approche adoptée, prévoient une aide à un certain nombre de pays dans leurs efforts visant à adhérer auxdites conventions. La Géorgie fait partie de ces pays.

Le but est de faciliter les échanges entre la Géorgie, l'Union européenne et d'autres pays de transit commun. Ces invitations devraient se traduire par des avantages substantiels et tangibles pour les opérateurs économiques et les administrations douanières en simplifiant les formalités douanières et de transit, en réduisant les coûts, en facilitant la circulation des marchandises, voire en augmentant les échanges.

La Commission propose donc au Conseil une position favorable de l'Union en ce qui concerne l'adhésion de la Géorgie aux conventions.

Les décisions proposées sont compatibles avec les politiques de l'Union européenne dans les domaines du commerce et des transports.

³ COM(2001) 289 final.

⁴ COM(2010) 668 final.

⁵ 8636/11.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «*les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord*».

Conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la convention relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises et à l'article 15, paragraphe 3, de la convention relative à un régime de transit commun, la commission mixte UE-PTC invite par voie de décision un pays tiers, au sens, respectivement, de l'article 1^{er}, paragraphe 2, et de l'article 3, paragraphe 1, point c), à adhérer aux conventions.

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*»⁶.

4.1.2. Application au cas d'espèce

La commission mixte UE-PTC est une instance créée en vertu de l'article 10 de la convention relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises et de l'article 14 de la convention relative à un régime de transit commun.

Les décisions que les commissions mixtes UE-PTC sont appelées à adopter constituent des actes ayant des effets juridiques. Elles seront contraignantes en vertu du droit international, conformément à l'article 15 de la convention relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises et à l'article 20 de la convention relative à un régime de transit commun.

Les actes envisagés ne complètent ni ne modifient le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale des décisions proposées est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé à propos duquel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, alors la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application au cas d'espèce

L'objectif et le contenu des actes envisagés concernent essentiellement la politique commerciale commune.

La base juridique matérielle des propositions de décision est donc l'article 207 du TFUE.

⁶ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207 du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Après leur adoption, les décisions des commissions mixtes visées aux articles 1^{er} et 2 sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises et de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, concernant les invitations adressées à la Géorgie à adhérer à ces conventions

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207 en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises⁷ et la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun⁸ (ci-après les «conventions») ont été conclues le 20 mai 1987 entre la Communauté économique européenne, la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération suisse, et sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1988.
- (2) La Géorgie a exprimé le souhait d'adhérer aux conventions une fois qu'elle aura satisfait aux conditions applicables à son adhésion.
- (3) Conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la convention relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises, la commission mixte UE-Pays de transit commun (PTC) établie par cette convention peut adopter, par voie de décision, les invitations à adresser à des pays tiers en vue de leur adhésion à cette convention.
- (4) Conformément à l'article 15, paragraphe 3, de la convention relative à un régime de transit commun, la commission mixte UE-PTC établie par cette convention peut adopter, par voie de décision, les invitations à adresser à des pays tiers en vue de leur adhésion à cette convention.
- (5) Il est approprié d'établir la position à prendre au nom de l'Union au sein des commissions mixtes UE-PTC établies par les conventions, étant donné que les décisions visant à inviter la Géorgie à adhérer aux conventions seront contraignantes pour l'Union.
- (6) Les conventions garantiront l'efficacité des procédures de franchissement des frontières entre la Géorgie et les parties aux conventions.
- (7) La position de l'Union au sein des commissions mixtes établies par les conventions devrait dès lors être favorable à une invitation, adressée à la Géorgie, à adhérer auxdites conventions et fondée sur les projets de décisions reflétant cette position.

⁷ JO L 134 du 22.5.1987, p. 2.

⁸ JO L 226 du 13.8.1987, p. 2.

(8) Afin de faciliter l'adhésion de la Géorgie en temps voulu, il est nécessaire d'adopter la présente décision sans délai,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises, concernant une invitation, adressée à la Géorgie, à adhérer à cette convention, est fondée sur le projet de décision de ladite commission mixte figurant à l'annexe I de la présente décision.

Article 2

La position à prendre au nom de l'Union au sein de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative au transit commun, concernant une invitation, adressée à la Géorgie, à adhérer à cette convention, est fondée sur le projet de décision de ladite commission mixte figurant à l'annexe II de la présente décision.

Article 3

Après leur adoption, les décisions des commissions mixtes visées aux articles 1^{er} et 2 sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président